



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

**Direction de l'environnement
et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

CM → Greligne (scan)
MCT
OD Vu
Us classement

A r r ê t é

n° 2006-DEDD/1-313
en date du 7 septembre 2006.

prorogeant le délai pour statuer sur la
demande présentée par la Société
MATERIAUX SAS en vue de
l'autorisation d'exploiter une carrière
alluvionnaire et une installation de
premier traitement (criblage, lavage), sur
le territoire de la commune de
RICHEMONT.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 modifié pris pour application du Code de l'Environnement susvisé, et notamment son article 11 ;

Vu la demande présentée par la Société MATERIAUX SAS en vue de l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire et une installation de premier traitement (criblage, lavage), sur le territoire de la commune de RICHEMONT ;

Considérant que le procès-verbal de l'enquête publique concernant cette affaire est parvenu à la Préfecture le 25 août 2005 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recueillir, avant de statuer sur la demande présentée, l'avis du Conseil Général de la Moselle sur le dossier précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1er : Le délai, fixé par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pour statuer sur la demande présentée par la société MATERIAUX SAS, est prorogé de trois mois, à compter du 15 septembre 2006.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

METZ, le 7 septembre 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Bernard GONZALEZ